

GEMEENTEBESTUUR VAN SINT-JANS-MOLENBEEK



GEMEENTELIJK CONTRACT VAN SOCIALE COHESIE 2011-2015 - GOEDKEURING VAN HET HUISHOUDELIJK REGLEMENT.

**GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZIJN ZITTING VAN 26
JANUARI 2012**

BEKENDGEMAAKT DOOR AANPLAKKING OP 24 FEBRUARI 2012

PRÉAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) concerne la concertation locale de Molenbeek-Saint-Jean, qui constitue l'organe de concertation du contrat communal de cohésion sociale, conclu entre le Collège de la Commission communautaire française (COCOF) et le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Conformément aux articles 10 et 11 du décret de la COCOF du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale,

Conformément aux articles 7 à 11 de l'Arrêté 2005/504 portant exécution du décret de la COCOF du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale,

En exécution de l'avis de la concertation locale du 15/12/2011 et de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012, il a été adopté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1. Quelle que soit sa forme, la concertation locale vise :

- 1° l'information et la consultation des acteurs locaux de la cohésion sociale. Il faut donc comprendre « locaux » par « ayant une action locale » ;
- 2° l'organisation d'échanges et de débats relatifs à des problématiques de cohésion sociale ;
- 3° le développement de collaborations entre associations œuvrant pour la cohésion sociale ;
- 4° la recherche d'une cohérence des actions retenues en application du décret de la COCOF du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale avec d'autres programmes et politiques ;
- 5° tout autre objet qu'elle juge pertinent.

Article 2. La concertation locale est une instance consultative. Elle remet un avis global sur le projet de contrat communal de cohésion sociale, ainsi que sur

l'affectation des divers subsides attribués par la Commission communautaire française dans le cadre du contrat communal de cohésion sociale. Elle peut également remettre un avis d'initiative¹ sur toute problématique en lien avec la cohésion sociale.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3. La concertation locale est composée de :

1° membres de droit : le Bourgmestre ou l'Échevin en charge de la cohésion sociale ou tout autre représentant expressément mandaté par le Bourgmestre ou l'Échevin en charge de la cohésion sociale, la coordination locale du dispositif cohésion sociale et les représentants des associations inscrites dans le contrat communal selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement d'ordre intérieur ;

2° membres associés : les représentants d'associations hors contrat communal, d'institutions et d'autres politiques locales, dont l'objet social est en lien avec la cohésion sociale. Il s'agit d'associations, qu'elles soient néerlandophones, francophones ou bicommunautaires, qui ont leur activité sur le territoire communal de Molenbeek-Saint-Jean ou qui accueillent un public molenbeekoïse. L'administration communale, les associations de fait et les entreprises à but lucratif ne peuvent devenir membres associés de la concertation locale. Ils peuvent toutefois y être invités lors de thématiques particulières en leur qualité d'expert ou d'observateur.

Avant de devenir « membre associé », chaque association doit fournir ses statuts et l'ensemble de ses actualisations, et rencontrer la coordination locale. Une période probatoire de 6 mois calendrier est d'application en ce qui concerne les nouvelles associations afin de favoriser leur accueil et leur implication active dans la dynamique des concertations locales. Suite à cette période, la qualité de membre associé de cette association est validée par un vote de l'ensemble des membres de la concertation locale selon les modalités de vote prévues par le présent règlement.

Les associations reprises dans le contrat régional de cohésion sociale et les associations incluses dans le quinquennat précédent sont automatiquement considérées comme « membres associés », sans période probatoire de 6 mois calendrier.

Ce droit de vote ne pourra être exercé qu'à la concertation locale suivant son obtention;

3° membres invités : les représentants du Ministre-Membre du Collège de la COCOF en charge de la cohésion sociale, des Services du Collège de la COCOF et du Centre régional d'appui ;

4° experts : des personnes éventuellement sollicitées pour leur expertise relative aux thèmes abordés dans le cadre de la concertation locale.

¹ Un avis d'initiative est un avis rendu par la concertation locale à tout interlocuteur, sans avoir été sollicitée pour ce faire.

Chaque association et participant, qu'il soit membre de droit, associé, invité ou expert, et ses représentants adhèrent aux principes repris dans la définition de la cohésion sociale tel que stipulé à l'article 3 du décret de la Cocof du 13/05/2004, ainsi qu'à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Tout membre (et/ou ses représentants) qui ne répondrait plus aux prescrits du présent règlement d'ordre intérieur peut faire l'objet d'une exclusion. Celle-ci doit être argumentée, précédée d'un débat et faire l'objet d'un vote de l'ensemble des membres votants.

Article 4. Chaque association, qu'elle soit membre de droit ou membre associé, désigne par écrit à la coordination un représentant effectif et un représentant suppléant, pour la durée du contrat communal. Une même personne ne peut être à la fois représentant effectif et/ou suppléant de 2 associations différentes ayant le droit de vote. Le mandat est renouvelable et exercé gratuitement. En cas de changement de représentant effectif et/ou suppléant, il appartient à l'association concernée d'en avvertir par écrit la coordination dans les plus brefs délais.

Si un membre est démissionnaire ou en cas de révocation du représentant de l'association avant le terme du contrat communal, un nouveau membre peut être désigné en remplacement. La révocation éventuelle d'un membre est toujours motivée.

Toute modification du représentant effectif, du suppléant ou de la personne mandatée par une association doit faire l'objet d'une notification écrite à la coordination locale.

CHAPITRE 3 : MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 5. La concertation locale se réunit au minimum trois fois par an. Elle se déroule prioritairement pendant les jours et heures ouvrables.

Article 6. Le choix du lieu pour l'organisation de la concertation locale est laissé à la discrétion de la coordination locale.

Article 7. Le délai d'envoi des invitations à la concertation locale est de minimum 8 jours calendrier, sauf urgence motivée.

L'invitation précise systématiquement l'ordre du jour et inclut le procès-verbal de la réunion de concertation locale précédente, ainsi que les documents préparatoires ou les modalités d'accès à ces documents à consulter, dans la mesure où ils n'ont pu être transmis simultanément à l'invitation pour des raisons impérieuses.

La proposition d'ordre du jour de la concertation est du ressort de la coordination locale. Cependant, chaque membre de la concertation dispose de la possibilité de proposer la mise à l'ordre du jour d'un point :

- 1° dans un délai de 15 jours calendrier précédant la concertation locale ;
- 2° dès réception de l'invitation ;
- 3° en réunion.

Le refus d'inscription d'un point à l'ordre du jour est toujours motivé.

Article 8. La concertation siège valablement si au moins 50% des votants membres de droit sont présents ou représentés. Les positions se prennent à la majorité absolue de l'ensemble des votants présents, c'est-à-dire la moitié plus un du nombre des membres présents. Si le quorum des votants n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de 8 jours calendrier. Il peut y être procédé valablement aux votes, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés. Les votants peuvent donner mandat à un autre membre votant par procuration écrite. Toute association ne peut accepter qu'une seule procuration de la part d'une autre association qui ne pourrait être présente.

Article 9. Le fonctionnement de la concertation locale garantit l'accès et le droit de parole de tous, ainsi que la transparence des décisions. Le respect du droit des associations de faire valoir leur opinion contraire à l'avis global est assuré par la rédaction de notes de minorités systématiquement incluses dans les procès-verbaux des concertations locales.

Article 10. Au-delà de l'organisation de réunions plénières, la concertation locale peut se décliner en réunions par quartier (communément appelées « groupes de planification sociale » ou GPS), groupes de travail, réunions thématiques ou toute autre forme de rencontre que la concertation locale estime pertinente et utile à son objet.

Article 11. Chaque réunion de concertation locale fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne systématiquement au minimum :

1° la liste des présents, excusés et absents avec mention de l'organisme qu'ils représentent. Les membres de droit sont tenus d'assister à toutes les réunions plénières de concertation locale tel que stipulé dans le décret de la Cocof du 13/05/2004 et dans leur convention spécifique. La présence des membres de droit aux GPS et à toute autre forme de réunion de concertation est vivement souhaitée. Les membres associés doivent assister à minimum 2/3 des réunions plénières de concertation locale. Au vu des réalités de terrain et du nombre restreint de travailleurs, toute association qui contribue au débat par un autre biais (envoyer ses commentaires à la coordination locale par mail par exemple) sera considérée comme participante mais excusée. Tout membre associé sera exclu de la concertation locale s'il n'a donné suite aux invitations pendant 1 an. Son exclusion sera mise à l'ordre du jour et votée par l'ensemble des membres présents.

2° l'ordre du jour ;

3° la synthèse des débats, clôturés ou non, les décisions prises et les éventuelles notes de minorité.

Les procès-verbaux sont formellement approuvés en début de chaque réunion de concertation locale. L'ensemble des procès verbaux sont archivés à la coordination locale dans une farde prévue à cet effet. Ils sont consultables sur place et sur rendez-vous.

Article 12. La Présidence des réunions de la concertation locale est assurée par le Bourgmestre ou l'Échevin en charge de la cohésion sociale ou tout autre représentant expressément mandaté par le Bourgmestre ou l'Echevin en charge de la cohésion sociale, ou par la coordination locale.

L'animation de la concertation locale est assurée, soit par le Bourgmestre ou l'Échevin en charge de la cohésion sociale ou tout autre représentant expressément mandaté par le Bourgmestre ou l'Echevin en charge de la cohésion sociale, soit par la coordination locale, soit par un tiers mandaté par la coordination en sa qualité d'expert. Cette modalité est susceptible de varier en fonction des points à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la concertation locale (organisation logistique, instruction des dossiers, préparation des documents utiles, rédaction des procès-verbaux, ...) est assuré par la coordination locale.

Article 13. La coordination locale établit un rapport d'évaluation de la politique de cohésion sociale, au sens du décret du 13 mai 2004 et en accord avec les modalités prévues dans ses arrêtés d'application et ses circulaires ministérielles, sur le territoire communal, qu'elle transmet, au minimum pour information, aux membres de la concertation locale aux échéances prévues par la réglementation susmentionnée.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES DE VOTE

Article 14 : Le droit de vote en réunion plénière est accordé au minimum aux membres de droit visés à l'article 3, 1° du présent R.O.I., à l'exception du Bourgmestre ou de l'Échevin en charge de la cohésion sociale ou tout autre représentant expressément mandaté par le Bourgmestre ou l'Echevin en charge de la cohésion sociale, et de la coordination locale du dispositif de cohésion sociale. L'accessibilité au droit de vote est élargie à l'ensemble des membres associés de la concertation locale après la période de probation de 6 mois calendrier lorsqu'elle s'applique. Les voix des membres de droit ne sont pas prépondérantes sur les voix des membres associés (une voix = une voix). Les membres associés peuvent voter sur tous points quels qu'ils soient, sans restriction. Les modalités d'accès au vote sont déterminées par la concertation locale.

Les membres invités visés à l'article 3, 3° et les experts visés à l'article 3, 4° du présent R.O.I. ne votent pas.

Article 15. Lorsque le vote concerne une personne ou une association (notamment en cas d'arrêt d'un projet), il se fait par papier. Pour tout ce qui a trait à la gestion quotidienne du contrat communal et des conventions spécifiques, le vote se fait à main levée. Dans tous les autres cas, la procédure de vote est laissée à l'appréciation de la concertation locale elle-même. Le vote est organisé à main levée, par bulletin secret ou selon toute autre modalité que la concertation locale juge pertinente à ce moment-là et selon le point à voter. En fonction des types de points à l'ordre du jour, la procédure de vote peut varier.

Article 16. Les votes sont systématiquement précédés d'un débat collectif qui permet à chacun de s'exprimer. Afin de permettre la participation effective des membres de la concertation locale au débat démocratique et afin de leur permettre

de rendre un avis pertinent, la coordination locale leur transmet au préalable l'ensemble des documents préparatifs utiles au débat collectif. En cas d'impossibilité motivée, un exemplaire des documents est distribué en séance à l'ensemble des membres de la concertation locale tels que visés à l'article 3.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des membres et invités de la concertation locale, tels que visés à l'article 3. Il est d'application dès après avis de la concertation locale et après approbation du Conseil communal. Un exemplaire du règlement sera transmis dès approbation à l'ensemble des membres de la concertation locale tels que visés à l'article 3, ainsi qu'à tout nouveau membre, arrivé en cours de quinquennat. En cas de changement de conseil d'administration d'une association de son représentant effectif et/ou du suppléant, il appartient à l'association ou la personne désignée de prendre connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et de confirmer à la coordination par écrit et dans les plus brefs délais son adhésion au présent règlement.

Een kopie van de beraadslaging van deze gemeenteraad zal verstuurd worden naar Dhr. Charles Picqué, minister en lid van het college van de COCOF belast met de Sociale Cohesie en naar de Algemene Administratie van de COCOF – dienst Sociale Cohesie.